



# CONVOCATION

## Rectificatif - erreur matérielle

Par la présente, le collège des bourgmestre et échevins souhaite porter à votre connaissance une erreur matérielle contenue dans l'ordre du jour joint à la convocation du conseil communal du 19 septembre 2025, relative à la séance du conseil communal du 25 septembre 2025.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation appellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

L'intitulé du point 3.3 y figurant, à savoir :

« 3.3. *Fusion des parcelles cadastrales n°33/2872 et 34/2594, section F de Oberpallen, lieu-dit «Platinerei»* »,

doit être corrigé comme suit :

« 3.3. *Lotissement des parcelles cadastrales n°33/2872 et 34/2594, section F de Oberpallen, lieu-dit «Platinerei»* ».

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de cette rectification.

Beckerich, le 22 septembre 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins  
Le bourgmestre,

Le secrétaire,

